

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 19 janvier 2023

Date de convocation : le 13 janvier 2023

Date d'affichage : le 13 janvier 2023

Etaient présents et formant la majorité les membres suivants : Olivier JOLY, Jean-Paul CHABANNY, Nathalie LE GALL, François MATHEVET, René FRANÇON, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Gilbert LORENZI, Jean-Baptiste CHOSSY, Annie DE MARTIN DE VIVIES, Pascale PELOUX, Serge GOMET, Jean-Marc BEGARD, Hervé DE STEFANO, Flora GAUTIER, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Muriel COUTURIER, Ramazan KUS, Margaux MEYER, Sandra VERRIERE, Alex SOUCHON, Jean-Pierre BRAT, Gilles VALLAS, Carole OLLE, Julie TOUBIN,

Etaient absents : Béatrice DAUPHIN, Alain LAURENDON, Françoise DESFETES, Carole TAVITIAN, Kenzo MORINELLO, Gustave BARTHELEMY,

Avait donné procuration : Béatrice DAUPHIN à Pascale PELOUX, Alain LAURENDON à Gilbert LORENZI, Françoise DESFETES à Annie DE MARTIN DE VIVIES, Carole TAVITIAN à Jean-Paul CHABANNY, Kenzo MORINELLO à Pascale HULAIN.

Secrétaire de séance : Pascale PELOUX**N° 2023-006**

---*---

OBJET **AFFAIRES ECONOMIQUES – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC - GINGUETTE DES BORDS DE LOIRE**

Rapporteur : Ghyslaine POYET

Monsieur le Maire explique qu'après 2 années d'exploitation de la guinguette en bords de Loire, un nouvel appel à projet a été lancé le 31 octobre 2022 pour confier la gestion de l'équipement à un exploitant et permettre au public de bénéficier d'un lieu convivial et attractif.

A l'issue de la période de consultation, le 30 novembre 2022, différentes offres ont été analysées lors de la commission vie économique du 12 décembre 2022.

La société « la Guinguette » gérée par monsieur Henri PORTAFAIX a été retenue pour la saison du 1^{er} avril au 30 septembre 2023.

Il est à noter que le bilan de la saison 2022 est positif avec une forte augmentation des fréquentations et une adaptation des modes de fonctionnement qui ont permis de gérer l'équilibre entre animations, mixité sociale et voisinage.

Sur la base des différents retours, il est proposé de ne pas modifier significativement la convention tout en lui apportant les évolutions suivantes :

- les conditions de loyer évoluent soit : 3.5 % du CAHT avec un minimum de 1 100 € HT par mois. Une avance de 3 mois de loyers devra être versée avant le 1^{er} mars 2023 pour acter la convention

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 19 janvier 2023

La présente convention, non constitutive de droits réels, est consentie en vue de l'occupation du domaine public pour l'exploitation par l'Occupant d'un espace de restauration, de vente de boissons et d'animations festives sous autorisation de la commune.

La présente convention, une fois signée par les deux parties, prend effet à compter du 1^{er} avril 2023 jusqu'au 30 septembre 2023. En fonction du bilan de l'année 2023, la convention est renouvelable une fois pour la saison 2024.

L'Occupant est autorisé à procéder à l'aménagement de son établissement deux semaines avant l'ouverture officielle de la guinguette, de même qu'il devra procéder au démontage et au repliement de ses installations une semaine maximum après la fermeture.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à :

- **APPROUVER** la convention d'occupation du domaine public à conclure avec la société « la Guinguette », telle qu'elle vient d'être présentée,
- **L'AUTORISER** à signer la convention, ainsi que toute autre pièce administrative nécessaire à la poursuite de cette affaire.

A l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention d'occupation du domaine public à conclure avec la société « la Guinguette », telle qu'elle vient d'être présentée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que toute autre pièce administrative nécessaire à la poursuite de cette affaire,
- **DIT** que les recettes seront inscrites au chapitre 70 du budget communal.

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 19 janvier 2023

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert



Pascale PELOUX
La secrétaire de séance

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20230119-DEL2023-006D-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2023